PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement
EARL DE LA VILLE BLANCHE à CANIHUEL

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et ses articles R. 311-5 et R. 77-16-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 modifié établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012, modifié le 07 octobre 2014, autorisant l'EARL DE LA VILLE BLANCHE à exploiter au lieu-dit «La Ville Blanche» à CANIHUEL, un élevage avicole de 109 000 emplacements ;

Vu la demande présentée le 05 mai 2026 par l'EARL DE LA VILLE BLANCHE, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Blanche» à CANIHUEL, en vue d'effectuer à cette adresse :

- la transformation d'un bâtiment de poulettes démarrées en bâtiment de poules pondeuses avec modification de la répartition des animaux entre les deux poulaillers, sans changement dans les effectifs, soit 109 000 emplacements de poules pondeuses ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 03 septembre 2026 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 08 septembre 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL DE LA VILLE BLANCHE, qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 28 septembre 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 1er octobre 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 109 000 emplacements par arrêté préfectoral du 12 mars 2012, modifié le 07 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration interne de l'exploitation avicole ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que la Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) est réglementaire ;

Considérant que le projet respecte les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de nouvelles constructions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL DE LA VILLE BLANCHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Blanche» sur la commune de CANIHUEL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 109 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 50 903 UN/an et la quantité de phosphore à 41 420 UP2O5/an.

Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volailles	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	109 000	Emplacements

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CANIHUEL	avicole	ZO	76

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 sont modifiées comme suit :

3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	Volière claustration	Séchage
P2	Volière claustration	Séchage

3.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 4 - Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage et granulation des fientes et un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

4.1. - Installation
4.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.
4.1.2. - Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiments P1 et P2: gaines de séchage.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de hangars d'une surface totale de 955 m2 offrant une capacité de production et de stockage permettant de respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.
4.1.3. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.
4.1.4. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.2. - Contrôle et suivi de fabrication
4.2.1. - La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.
L'exploitant doit respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché.
De plus, des analyses réparties sur l'année devront être réalisées pour chaque lot afin de suivre a minima le taux de matière sèche, l'azote et le phosphore.
4.2.2. - Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
4.2.3. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles notamment :

- les quantités de fientes traitées ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats des analyses réalisées.

4.2.4. - Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.2.5. - Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

4.2.6. - Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4.3. - Gestion des flux - Traçabilité du produit
4.3.1. - Une convention est établie avec la société terrial qui assure la mise sur le marché pour 1 199 tonnes de produit normalisé par an soit 50903 unités d'azote et 41 420 unités de phosphore.
Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant- producteur ;
- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3 ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.
L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits normalisés et de proposer une mesure alternative. »

4.4. - Destination des produits
Par dérogation à l'article 8.2.2 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les produits normalisés mis sur le marché peuvent être épandus sur des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE.

4.5. - Délais de mise en service-dysfonctionnement
La fabrique d'engrais et de support de culture est mise en service dès la mise en œuvre du projet.
En cas de dysfonctionnement momentané, les fientes sont stockées sur l'exploitation en amont de la fabrique d'engrais et de support de culture. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de la fabrique d'engrais et de support de culture, après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être

proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 5 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5.4. - L'installation classée dispose d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

La défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 - Respect des meilleures techniques disponibles

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 sont modifiées comme suit :

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 7 - Dispositions communes

Les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 sont modifiés comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 8 - Autres dispositions

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 sont supprimés.

L'arrêté préfectoral modificatif du 07 octobre 2014 est abrogé.

Article 9 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de CANIHUEL pour y être consultée
- affichée à la mairie de CANIHUEL pendant une durée minimum d'un mois
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Délais et voie de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de GUINGAMP, le maire de CANIHUEL et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

SAINT-BRIEUC, le 06 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Georges SALAÜN